

Agrément Technique ATG avec Certification



**BOIS - PROCÉDES DE
TRAITEMENT CURATIF DU BOIS
ET DES MACONNERIES**

SARPECO 910

Valable du 04/12/2023
au 03/12/2028

Opérateur d'agrément et de certification



WOOD.BE

Allée Hof ter Vleest, 3
1070 Bruxelles
www.wood.be - info@wood.be

Titulaire d'agrément:

Berkem Développement
20 rue Jean Duvert
F-33290 Blanquefort
Tel.: +33 (0)5 64 31 06 60
Site Web: www.groupeberkem.com
E-mail: reglementation@berkem.com

1 Objet et portée de l'agrément technique

Cet agrément technique concerne une évaluation favorable du produit (tel que décrit ci-dessus) par un opérateur d'agrément indépendant désigné par l'UBAtc, WOOD.BE, pour l'application mentionnée dans cet agrément technique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un opérateur de certification indépendant, WOOD.BE.

Le titulaire d'agrément [et le distributeur] est [sont] tenu[s] de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'agrément technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet agrément technique, on utilisera toujours le terme "entrepreneur", en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme "exécutant", "installateur" et "applicateur".

2 Description

Les procédés SARPECO 910 D1 couverts par cet agrément en conformité avec les STS 04 (dernière édition), sont destinés à être appliqués curativement sur des bois mis en œuvre dans un bâtiment dans le but de stopper le développement d'une attaque de larves d'insectes xylophages dont ils sont le siège. Les procédés SARPECO 910 D1 sont au moins efficaces contre le capricorne (Hylotrupes).

Les procédés SARPECO 910 D2 couverts par cet agrément en conformité avec les STS 04 (dernière édition), sont destinés à être appliqués curativement sur la surface des maçonneries contaminées par un champignon lignivore. Le traitement est destiné à stopper la progression du champignon dans la masse des éléments du gros œuvre et à protéger la maçonnerie contre toute nouvelle attaque de ce champignon. Les procédés SARPECO 910 D2 concernent principalement les attaques par les champignons lignivores suivants : la mэрule et le champignon des caves.

3 Produits

3.1 Produit destiné au traitement

Le produit SARPECO 910 présente les caractéristiques suivantes:

- État physique: émulsion
- Couleur : Incolore
- Composants actifs: 0,73 % IBPC, 0,75 % propiconazol, 0,76 % tebuconazol en 0,99 % perméthrine
- Dilution: eau
- Masse volumique: 1,02 kg/dm³ à 20 °C (typique)

Autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sous le numéro BE2018-0023.

Homologation délivrée par l'A.B.P.B. sous le numéro :

D1 D2
16.698

3.2 Présentation du produit

Le produit SARPECO 910 est livré en fûts et en citernes et doit être entreposé sous cette forme dans un local prévu à cet effet. Les conditions de température régnant dans ce local ne peuvent sortir du domaine 0 °C à 40 °C. D'autres conditionnements sont possibles.

4 Solution de traitement

4.1 Préparation de la solution

La dilution est exprimée en nombre de parties d'eau à ajouter à une partie de SARPECO 910. La température de l'eau doit être inférieure à 40 °C.

4.2 Exigences de rétention

La quantité de solution de traitement absorbée par le bois traité doit être telle que la concentration en SARPECO 910 mesurée dans la zone analytique soit au moins égale à la valeur critique définie pour le traitement appliqué.

Tableau 1 Valeurs critiques exprimées en g de produit concentré par m² de bois

	Traitement superficiel O1 of O1	Traitement profond O7
D1-procédé	100	100
D2-procédé	30	30

5 Mise en œuvre du produit

5.1 Généralités

La température de la solution de traitement doit être maintenue sous son point d'éclair.

5.1.1 Procédé D1

Une quantité correspondant à **300 ml** de SARPECO 910 par m² est appliquée en deux fois, à une dilution maximale de **[1+2]**.

5.1.2 Procédé D2

Une quantité correspondant à **500 ml** de SARPECO 910 par m² est appliquée en deux fois, à une dilution maximale de **[1+17]**.

5.2 Procédé O1: Traitement par aspersion

Le produit est abondamment pulvérisé sans nébulisation sur toutes les surfaces comprises dans le périmètre de sécurité.

5.3 Procédé O5: Traitement par badigeon

Le traitement consiste à appliquer un badigeon abondant en deux couches sur toutes les surfaces comprises dans le périmètre de sécurité.

5.4 Procédés O7: Traitement par injection

- Procédé D1:** le traitement consiste à injecter la solution de traitement dans des puits forés au préalable à un diamètre de 13 mm, espacés de 25 cm à 30 cm et sur une profondeur égale aux deux tiers de l'épaisseur du bois. Ils sont si possible disposés en quinconce et de manière à ne pas diminuer sensiblement la résistance mécanique de l'élément en bois.
- Procédé D2:** le traitement consiste à injecter ou à verser la solution de traitement dans des puits forés au préalable à un diamètre de 13 mm, espacés de 25 cm à 30 cm et sur une profondeur égale aux deux tiers de l'épaisseur de la maçonnerie (l'injection reste pratiquement sans effet dans le béton).

6 Mise en œuvre des procédés

6.1 Gestion de la qualité

Quels que soient le procédé et les techniques de mise en œuvre, l'entrepreneur doit disposer du personnel compétent pour assurer une production de qualité. Un responsable de la qualité est chargé d'exercer un contrôle continu de la qualité de la production.

6.2 Préparation du bois (Procédé D1)

L'essentiel du bois vermoulu est éliminé par bûchage pour mettre le bois sain à nu. Les surfaces sont débarrassées des matériaux et poussières qui risquent de s'opposer à la pénétration du produit.

6.3 Exécution du traitement curatif (Procédé D1)

Le traitement comprend normalement deux phases :

- le traitement en profondeur des bois (procédé O7) ;
- le traitement superficiel par pulvérisation (procédé O1) ou par application locale d'un badigeon à la brosse (procédé O5).

6.4 Préparation des maçonneries (Procédé D2)

Les fructifications présentes sont éliminées et les spores sont soigneusement aspirées au moyen d'un aspirateur.

Dans la zone contaminée, les maçonneries sont débarrassées de leurs crépis, enduits et revêtements. En cas d'attaque par la mэрule, ce pré-traitement a pour but de délimiter un périmètre de sécurité qui déborde de un mètre sur la zone visible de prolifération.

Tous les éléments en bois se trouvant à l'intérieur de ce périmètre sont considérés comme étant potentiellement contaminés et sont par conséquent éliminés.

Les joints de la maçonnerie sont ensuite convenablement grattés pour en enlever toutes les parties friables susceptibles de contenir des fragments mycéliens.

Finalement, la surface des maçonneries est passée à la brosse métallique et, si possible, brûlée au chalumeau.

6.5 Exécution du traitement curatif (Procédé D2)

Le traitement comprend normalement deux phases :

- le traitement en profondeur des maçonneries et des sols (procédé O7) ;
- le traitement superficiel par pulvérisation (procédé O1) ou par application locale d'un badigeon à la brosse (procédé O5).

Afin d'obtenir un résultat optimal, le traitement doit être appliqué à l'intérieur d'un périmètre de sûreté qui déborde de un mètre sur la zone visiblement attaquée.

6.6 Équipement requis

L'entrepreneur doit disposer en permanence de l'équipement suivant en ordre de marche :

- une installation permettant de mettre efficacement en œuvre les procédés pour lesquels elle est agréée ;
- un thermomètre.

Elle doit de plus posséder :

- un exemplaire du texte d'agrément technique du procédé ;
- un registre ou des fiches ;
- des attestations de traitement conformes.

7 Caractéristiques du bois traité

Après séchage complet, la maçonnerie traitée au SARPECO 910 peut sans problème être crépie, rejointoyée et/ou repeinte.

Après séchage (humidité inférieure à 20 %), le bois traité au SARPECO 910 présente les caractéristiques suivantes :

sa manipulation n'exige pas de précautions spéciales ;

il peut être mis en contact avec tous les matériaux de construction courants (métaux, matériaux poreux ...) ;

il ne risque pas de tacher les enduits ou les revêtements ;

il peut recevoir tous types courants de finitions mais il est toutefois conseillé de procéder à des essais préalables ;

il est compatible avec les types courants de colles à bois mais il est toutefois conseillé de procéder à des essais préalables.

L'autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique (cf. 3.1) comporte une restriction : le bois traité au SARPECO 910 ne peut être utilisé dans les applications impliquant le contact alimentaire.

8 Conditions

- A. Le présent agrément technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans la page de garde de cet agrément technique.
- B. Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'agrément technique.
- C. Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'agrément technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'agrément technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
- D. Les informations qui sont mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
- E. Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.
- F. L'agrément technique a été élaboré sur base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G. Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.
- H. Les références à l'agrément technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 3111) et du délai de validité.
- I. L'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions de l'article 8.

Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément, WOOD.BE, et sur base de l'avis favorable du groupe spécialisé "BOIS", accordé le 08 novembre 2023.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, WOOD.BE, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 04 décembre 2023.

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément



Eric Winnepenninckx,
Secrétaire général



Benny De Blaere,
Directeur

Pour l'opérateur d'agrément et de certification



Chris De Roock,
Directeur

L'agrément technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.



L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.
Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :



European Organisation for Technical Assessment

www.eota.eu



Union européenne pour l'Agrément Technique
dans la construction

www.ueatc.eu



World Federation of Technical Assessment
Organisations

www.wftao.com